



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N°21-24
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du 12 février 2021 à 12 h ;
- Considérant** les difficultés de circulation actuelles et attendues en raison de la situation météorologique sur des départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 21-23 du 12 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

À compter du 12 février à 4 h, la vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur les axes du réseau routier national dans les départements suivants : 36 – 85

ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

À compter du 12 février à 4 h, l'ensemble des véhicules ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers dans les départements suivants : 36 – 85

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	dans les 2 sens	entre	et	mesure	activation
N249	44-85	Nantes ↔ Poitiers	Jonction avec N844	Limite de zone avec Sud-Ouest	Interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC	Désactivation à 13h30
A20	18-36	Vierzon ↔ Limoges	Péage de Vierzon Nord	Limite de zone avec Sud-Ouest		12/02/2021 à 4h00
A87	49-85	Angers ↔ La Roche/Yon	Péage de Beaulieu	Limite de zone avec Sud-Ouest		Désactivation à 13h30
N151	18-36	Bourges ↔ Chateauroux	Jonction avec A71	Jonction avec A20		12/02/2021 à 4h00
A71	18	Orléans → Béziers	Zone de stockage « Rampe du Cher »	Limite de zone Sud-Est	Interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC	En conduite selon saturation des stockages en zone Sud-Est

Sur les axes cités (A20, N151) rejoignant les départements 36 et 85 depuis les zones de stockage listées à l'article 5, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, lesquels ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement.

ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Les zones de stockage obligatoire des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, portant les références suivantes, sont activées dans les conditions suivantes :

référence	dépt	nom usuel	itinéraire	PR de queue	capacité	activation
A87_ASF49_PR15_1	49	Péage de Beaulieu	Angers → La Roche/Yon	10+000	250	Désactivation à 13h30
N249_DIRO49_PR15_1	49	entre éch. 5 St Germain et éch. 6 St André	Nantes → Poitiers	9+270	291	Désactivation à 13h30
A20_DIRCO18_PR2_1	18	Péage Vierzon Nord	Paris → Limoges	0+500	95+175	12/02/2021 4h00
A85_COF37_PR114_1	37	Athée-sur-Cher	Angers → Bourges	103	950	12/02/2021 à 7h30
A11_ASF49_PR252_1	49	Péage de Corzé	Le Mans → Angers	245+000	350	Désactivation à 13h30
A71_COF18_PR209_1	18	Centre routier de Bourges	Orléans → Béziers	209+780	185	En conduite selon saturation des stockages en zone Sud-Est
A71_APRR18_PR273_1	18	Rampe du Cher	Orléans → Béziers	271+500	115	
A71_COF41_PR167_1	41	Aire de Salbris	Orléans → Bourges	161+000	300	

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage mentionnées sont effectives immédiatement (signalisation, neutralisation de voie, etc.).

ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet

ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)

Sans objet.

ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 9 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
 - véhicules et engins de secours,
 - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques, gaziers ou ferroviaires),
- Les mesures de stockage obligatoire visées aux articles 5 et 8 ne sont pas applicables aux :
 - véhicules de transport en commun de personnes,
 - véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
 - véhicules affectés à la collecte de lait.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 11 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 12 février 2021 à 13 h 30

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.